

Bruxelles, le 29 novembre 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0380 (COD)

14572/17
ADD 1

ENER 458
ENV 958
CLIMA 316
COMPET 792
CONSOM 360
FISC 282
CODEC 1856

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	15150/1/16 ENER 420 ENV 760 CLIMA 640 CONSOM 302 FISC 222 CODEC 1816 REV 1 + ADD 1 REV 1
Objet:	ANNEXES à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte révisé des annexes. Le présent document accompagne le document 14572/17.

Les dernières modifications sont signalées par des **caractères gras et soulignés**. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras** et le texte supprimé est signalé par des **crochets gras []**.

ANNEXE I

II

ANNEXE II

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE FACTURATION ET D'INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Informations minimales incluses dans la facture

Les informations suivantes figurent de manière bien visible dans les factures et les **[] informations relatives à la facturation** des clients finaux:

- a) le prix à payer; lorsque cela est possible, **[] une ventilation du prix;**
- b) la consommation d'électricité au cours de la période de facturation;
- c) le nom **[] et les coordonnées du fournisseur, y compris un service d'assistance aux consommateurs (hotline);**
- d) **[]**
- e) la dénomination de la formule tarifaire;

- f) [] la date **d'échéance** du contrat, **s'il y a lieu**; []
- g) le numéro de point de livraison ou code d'identification unique du point de fourniture du client;
- h) **les coordonnées de l'entité responsable du [] règlement des litiges []** au titre de l'article 26.

Le cas échéant, les informations suivantes [] **sont mises à la disposition** des clients finaux dans leurs factures et décomptes périodiques ou les documents qui les accompagnent, **ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents**:

- a) []
- b) la comparaison de la consommation d'électricité actuelle du client avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique;
- c) les coordonnées, y compris les sites internet, d'associations de consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires dont on peut obtenir des informations sur les mesures existantes destinées à améliorer l'efficacité énergétique [] des équipements consommateurs d'énergie;
- c bis)** [] une comparaison avec la consommation moyenne d'un client appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence [];
- c ter)** **des informations concernant les droits du client au titre de l'article 26 en matière de voies de règlement des litiges à sa disposition en cas de litige.**

1 bis. Fréquence de facturation et fourniture d'informations relatives à la facturation

- a) La facturation s'effectue sur la base de la consommation réelle au moins une fois par an;**
- b) lorsque les clients finaux ne disposent pas de compteurs permettant la lecture à distance par le gestionnaire ou lorsqu'ils ont délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément à des dispositions du droit national, des informations de facturation précises et fondées sur la consommation réelle sont mises à leur disposition au moins une fois par semestre ou une fois par trimestre sur demande ou lorsque le client a opté pour la facturation électronique;**
- c) lorsque les clients finaux ne disposent pas de compteurs permettant la lecture à distance par le gestionnaire ou lorsqu'ils ont délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément à des dispositions du droit national, il peut être satisfait aux obligations énoncées aux points a) et b) en établissant un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son fournisseur. La facturation ou les informations relatives à la facturation sont basées sur la consommation estimée ou un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée;**
- d) lorsque les clients finaux disposent de compteurs permettant la lecture à distance par le gestionnaire, des informations de facturation précises et fondées sur la consommation réelle sont fournies au moins une fois par trimestre ou une fois par mois sur demande ou lorsque le client final a opté pour la facturation électronique.**

2. Ventilation du prix de détail

Le prix de détail est la somme des trois composants principaux suivants: le composant "énergie et fourniture", le composant "réseau" (transport et distribution) et le composant "taxes, prélèvements, redevances et charges".

Lorsqu'une ventilation du prix de détail est présentée dans les factures, les définitions des trois composants de cette ventilation établies dans le règlement (UE) 2016/1952 sont utilisées dans l'ensemble de l'Union.

3. Accès à des informations complémentaires sur la consommation passée

Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où des informations complémentaires relatives à l'historique de la consommation d'électricité sont disponibles, elles soient transmises, à la demande du client final, à un fournisseur ou à un prestataire de services désigné par le consommateur.

Lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, il a la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée, lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent:

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final en temps quasi réel via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

4. Communication sur les sources d'énergie

Les fournisseurs spécifient dans les factures **la contribution de chaque source d'énergie à l'électricité achetée par le client au titre du contrat de fourniture (communication au niveau du produit).**

Les informations suivantes mises à la disposition des clients finaux dans leurs factures et décomptes périodiques ou les documents qui les accompagnent, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur (au niveau national, c'est-à-dire dans l'État membre où le contrat de fourniture a été conclu, ainsi qu'au niveau de l'entreprise de fourniture si le fournisseur est actif dans plusieurs États membres) au cours de l'année écoulée d'une manière compréhensible et clairement comparable;
- b) []
- c) [] des informations concernant l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

Pour ce qui a trait **au premier alinéa et au point a) []** du **[] deuxième** alinéa, en ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

En ce qui concerne la communication d'informations sur l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de la cogénération à haut rendement, les garanties d'origine émises au titre de l'article 15 de la directive 2009/28/CE et de l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/CE sont utilisées.

L'autorité de régulation ou toute autre autorité nationale compétente prend les mesures nécessaires pour garantir que les informations données par les fournisseurs aux clients finaux conformément au présent article sont fiables et fournies, au niveau national, d'une manière clairement comparable.

ANNEXE III

COMPTEURS INTELLIGENTS

1. Les États membres veillent à la mise en place sur leur territoire de compteurs intelligents qui peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.
2. Cette évaluation prend en considération la méthode d'analyse des coûts et des avantages et les fonctionnalités minimales prévues pour les compteurs intelligents définies dans la recommandation 2012/148/UE de la Commission, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour assurer le niveau le plus élevé de cybersécurité et de protection des données.
3. Sous réserve de cette évaluation, les États membres ou, si un État membre l'a prévu ainsi, l'autorité compétente désignée, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour le déploiement de systèmes de compteurs intelligents. Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finaux seront équipés de compteurs intelligents dans les huit années qui suivent la date de **l'adoption d'un cadre légal pour l'introduction des compteurs intelligents ou d'ici à 2020 pour les États membres qui ont entamé le déploiement de tels compteurs avant l'entrée en vigueur de la présente directive** [].

ANNEXE IV

Partie A

Directive abrogée

(visée à l'article [...])

Directive 2009/72/CE

(JO L 211 du 14.8.2009, p. 55)

Partie B

Délais de transposition en droit national [et dates d'application]

(visés à l'article [...])

Directive	Délai de transposition	Date d'application
2009/72/CE	3.3.2011	3.9.2009

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/72/CE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
—	Article 3
Article 33	Article 4
—	Article 5
Article 32	Article 6
Article 34	Article 7
Article 7	Article 8
Article 3, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 6	Article 9, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 15	Article 9, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 14	Article 9, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 4	Article 10
Annexe I, point 1	Article 10

—	Article 11
—	Article 12
—	Article 13
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 17
—	Article 18
Article 3, paragraphe 11	Article 19
—	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
—	Article 24
Article 3, paragraphe 12	Article 25
Article 3, paragraphe 13	Article 26
Article 3, paragraphe 3	Article 27
Article 3, paragraphe 7 Article 3, paragraphe 8	Article 28, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 8	Article 28, paragraphe 2
—	Article 29
Article 24	Article 30
Article 25	Article 31

—	Article 32
—	Article 33
—	Article 34
Article 26	Article 35
—	Article 36
Article 27	Article 37
Article 28	Article 38
Article 29	Article 39
Article 12	Article 40
Article 16	Article 41
Article 23	Article 42
Article 9	Article 43
Article 13	Article 44
Article 14	Article 45
Article 17	Article 46
Article 18	Article 47
Article 19	Article 48
Article 20	Article 49
Article 21	Article 50
Article 22	Article 51
Article 10	Article 52
Article 11	Article 53
—	Article 54

Article 30	Article 55
Article 31	Article 56
Article 35	Article 57
Article 36	Article 58
Article 37, paragraphe 1	Article 59, paragraphe 1
Article 37, paragraphe 2	Article 59, paragraphe 2
Article 37, paragraphe 4	Article 59, paragraphe 3
Article 37, paragraphe 3	Article 59, paragraphe 4
Article 37, paragraphe 5	Article 59, paragraphe 5
Article 37, paragraphe 6	Article 59, paragraphe 6
Article 37, paragraphe 7	Article 59, paragraphe 7
Article 37, paragraphe 8	—
—	Article 59, paragraphe 8
Article 37, paragraphe 9	Article 59, paragraphe 9
Article 37, paragraphe 10	Article 60, paragraphe 1
Article 37, paragraphe 11	Article 60, paragraphe 2
Article 37, paragraphe 12	Article 60, paragraphe 3
Article 37, paragraphe 13	Article 60, paragraphe 4
Article 37, paragraphe 14	Article 60, paragraphe 5
Article 37, paragraphe 15	Article 60, paragraphe 6
Article 37, paragraphe 16	Article 60, paragraphe 7
Article 37, paragraphe 17	Article 60, paragraphe 8
Article 38	Article 61

—	Article 62
Article 39	Article 63
Article 40	Article 64
Article 43	Article 65
Article 44	Article 66
—	Article 67
—	Article 68
—	Article 69
Article 49	Article 70
Article 48	Article 71
Article 50	Article 72
Article 51	Article 73
Article 3, paragraphe 9	Annexe II, point 4
Article 3, paragraphe 5	—
Article 3, paragraphe 10	—
Article 3, paragraphe 16	—
Article 4	—
Article 5	—
Article 6	—
Article 8	—
Article 41	—
Article 42	—
Article 45	—
Article 46	—
Article 47	—